

# OEPP et admissibilité des preuves

Thomas Spies

Travail avec l'OEPP au niveau décentralisé -  
Matériel de formation pour les procureurs et les juges d'instruction



Co-funded by the Justice Programme of the European Union 2014-2020



# L'admissibilité des preuves : un sujet complexe

---

L'entraide judiciaire internationale en matière pénale

+ possibilité de collecter des preuves de manière transnationale

- nécessité d'aborder la question de savoir dans quelle mesure les preuves recueillies dans un État peuvent être utilisées dans un autre État

Les principes ?

Locus regit actum

Forum regit actum

# L'admissibilité des preuves : un sujet complexe

---

Quel est le problème ? Diversité des règles sur les preuves entre les EM

Des solutions ?

Reconnaissance mutuelle des preuves

Normes minimales communes

*Livre vert de la Commission de 2009 sur l'obtention de preuves en matière pénale d'un État membre à l'autre et l'établissement de leur admissibilité déjà mentionné...*

Normes minimales communes pour la collecte de preuves (il peut s'agir de normes générales s'appliquant à tous les types de preuves ou de normes plus spécifiques en fonction du type de preuve).

# L'admissibilité des preuves : un sujet complexe

---

**Art. 82 DU TFUE 2.** Dans la mesure où cela est nécessaire pour faciliter la reconnaissance mutuelle des jugements et des décisions judiciaires ainsi que la coopération policière et judiciaire dans les matières pénales ayant une dimension transfrontalière, le Parlement européen et le Conseil peuvent, au **moyen de directives** adoptées conformément à la procédure législative ordinaire, **établir des règles minimales**. Ces règles tiennent compte des différences entre les traditions et systèmes juridiques des États membres.

Ils concernent :

**(a) l'admissibilité mutuelle des preuves entre les États membres**

--- NOUVELLES POSSIBILITÉS AVEC LE TFUE... mais QUI N'ONT PAS ÉTÉ UTILISÉES

# OEPP & Recevabilité des preuves

---

## Art. 86 DU TFUE

1. Afin de lutter contre les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, le Conseil, par des règlements adoptés conformément à une procédure législative spéciale, peut instituer un Parquet européen à partir d'Eurojust.

3. Le **Règlement ...** détermine les règles générales applicables à l'OEPP, les conditions d'exercice de ses fonctions, les **règles de** procédure applicables à ses activités, ainsi que celles **régissant l'admissibilité des preuves** et les règles applicables au contrôle juridictionnel des actes de procédure qu'il prend dans l'exercice de ses fonctions.

--- L'Art.37 du Règlement OEPP... une solution facile ? Ou d'autres à venir ?

# Article 37 OEPP

---

1. Les preuves présentées par les procureurs de l'OEPP ou par le défendeur à un tribunal ne peuvent être refusées au seul motif que ces preuves ont été recueillies dans un autre Etat membre ou conformément à la loi d'un autre Etat membre.
  2. Le pouvoir de la juridiction de jugement d'apprécier librement les preuves présentées par le défendeur ou les procureurs de l'OEPP n'est pas affecté par le présent règlement.
- Les preuves recueillies par l'OEPP dans un EM ou selon la loi d'un EM peuvent être présentées devant le tribunal d'un autre EM participant.
- La juridiction de jugement déterminera la validité des preuves selon les principes du droit national sur l'équité de la procédure.

# QUIZ - TESTEZ VOS CONNAISSANCES

---

Le tribunal de première instance dans une affaire EPPO :

- A) Devra admettre toutes les preuves avancées par l'OEPP
- B) Devront évaluer, avant d'admettre les preuves, si elles ont été recueillies légalement, conformément aux règles détaillées sur les preuves énoncées dans le règlement.
- C) évaluera librement les preuves conformément à son droit national.

Réponse correcte :

C)

Nous vous remercions  
de  
votre attention

---

[WWW.EUROPEAN.LAW](http://WWW.EUROPEAN.LAW)